



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°190/2025/ARCOP/CRS DU 05 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25052316351, N°AOO25061817281, N°AOO25051916198, N°AOO25052116263, N°AOO25062317416, N°AOO25052616435 ET N°AOO25062417476

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 22 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 22 juillet 2025 sous le n°2178, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le District Autonome d'Abidjan dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres ouvert n°AOO25052316351, n°AOO25061817281, n°AOO25051916198, n°AOO25052116263, n°AOO25062317416, n°AOO25052616435 et n°AOO25062417476 relatifs respectivement ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le District Autonome d'Abidjan a organisé les appels d'offres n°AOO25052316351, n°AOO25061817281, n°AOO25051916198, n°AOO25052116263, n°AOO25062317416, n°AOO25052616435 et n°AOO25062417476 ;

Estimant que les procédures de passation afférentes auxdits appels d'offres sont entachées d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a, par correspondance réceptionnée le 22 juillet 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme explique qu'il ressort de l'analyse des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) que malgré la nature, la consistance et la répartition des prestations, aucun lot n'est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), constituant ainsi une forme de discrimination institutionnelle ;

Il soutient en effet que l'exclusion des PME de la commande publique de manière systématique et injustifiée, alors qu'elles jouent un rôle fondamental dans le tissu économique ivoirien, va non seulement à l'encontre des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics qui traduit la volonté du législateur de promouvoir une participation active de celles-ci, en incitant les autorités contractantes à prévoir des modalités concrètes et proportionnées de leur accès aux marchés, mais également heurte les principes fondamentaux des marchés publics, énoncés dans l'article 8 dudit Code ;

Par conséquent, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin d'annuler les appels d'offres concernés en raison de leur non-conformité manifeste avec le Code des marchés publics et d'instruire l'autorité contractante à les relancer, en y intégrant expressément des modalités réservées à la participation des PME ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 31 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que le point IC 34.1 ou 35 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), selon le dossier d'appel d'offres concerné, octroie des marges de préférence aux PME locales, notamment une marge de préférence de cotraitance de 10%, une marge de préférence de sous-traitance de dix pour cent (10 %) et une marge de préférence artisanale de cinq pour cent (5 %). Elle en conclut que ces différentes dispositions dénotent que les PME locales occupent non seulement une place de choix dans l'écosystème de la commande publique, mais sont également un pilier de l'économie nationale ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance réceptionnée le 22 juillet 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendu coupable le District Autonome d'Abidjan dans le cadre des appels d'offres n°AOO25052316351, n°AOO25061817281, n°AOO25051916198, n°AOO25052116263, n°AOO25062317416, n°AOO25052616435 et n°AOO25062417476, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE

- 1) La dénonciation en date du 22 juillet 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE